

Résolution par consensus relative à la prolongation du mandat du petit groupe de travail sur l'avenir de la CBI jusqu'à la 62^{ème} réunion annuelle de la Commission

Admettant que:

- (1) la CBI se trouve à la croisée des chemins, confrontée à des désaccords fondamentaux quant à sa nature et sa finalité ;
- (2) la ligne de conduite future de la CBI doit être définie par un large accord ;
- (3) les points de vue des Gouvernements contractants incluent :
 - (a) la reconnaissance de la CBI en tant que principale organisation internationale responsable de la conservation et la gestion des baleines au niveau mondial ;
 - (b) une profonde conviction qu'il est nécessaire de maintenir des populations de baleines saines et notamment de reconstituer les populations qui sont fortement réduites ; et
 - (c) le fait que le Comité Scientifique de la CBI est la principale autorité mondiale dans les domaines de la biologie, de l'écologie et de la gestion scientifique des cétacés.

Rappelant que:

- (1) la 60^{ème} CBI a décidé par consensus de constituer un petit groupe de travail sur l'avenir de la CBI (SWG) - (Annexe B de IWC/60/24) ;
- (2) le petit groupe de travail n'a pas été en mesure d'atteindre son objectif ambitieux, à savoir parvenir à un / des paquets sur l'avenir de la CBI, en vue de leur examen lors de la 61^{ème} réunion de la Commission, mais a recommandé que 'les efforts en cours soient poursuivis pendant une année supplémentaire et que des décisions soient prises lors de la 62^{ème} CBI'.

En conséquence, la Commission **décide** par consensus :

- (1) d'intensifier ses efforts en vue de parvenir à un paquet / des paquets au plus tard, lors de la 62^{ème} CBI (2010) ;
- (2) de reconfirmer les principes selon lesquels rien n'est convenu jusqu'à ce que tout soit convenu et que tout paquet doit être perçu comme étant équitable et équilibré ;
- (3) de prendre appui sur le concept d'un processus en deux étapes et sur les progrès constatés dans le document IWC/61/6 ;
- (4) de reconfirmer que les discussions sur les questions de fond seront menées sans préjudice des principes des membres de la CBI ;
- (5) de reconduire le petit groupe de travail pour une durée supplémentaire d'une année, conformément aux dispositions initiales de son mandat ; et
- (6) de modifier le *mode opératoire* de la manière suivante :
 - (a) Le processus devra se conformer aux principes suivants arrêtés lors de la 61^{ème} CBI :
 - (i) reconnaître les avantages de la miniaturisation et d'un système efficace de communication ;
 - (ii) impliquer les délégations qui sont mandatées pour s'engager dans des discussions constructives visant à parvenir à un accord par consensus ; et
 - (iii) autoriser le président de la CBI à programmer, à sa discrétion, une ou des sessions de négociation à huis clos et à durée indéterminée lorsque les circonstances auront mûri;
 - (b) Le président de la CBI désignera, en consultation avec le Comité consultatif, un groupe de soutien comprenant une représentation géographique et socioéconomique équitable, et un éventail de points pour l'aider à formuler des instructions par rapport au processus et l'assister dans la préparation des documents à soumettre au petit groupe de travail ;
 - (c) Le petit groupe de travail devra fonctionner sur la même base que la Commission pour ce qui concerne son ouverture aux observateurs ;
 - (d) Le président de la CBI devra, en consultation avec le groupe de soutien, élaborer un plan de communication pour s'assurer que les Gouvernements Contractants et la société civile reçoivent des informations complètes et actualisées sur l'état d'avancement du processus ;
 - (e) Le président de la CBI peut, en consultation avec le groupe de soutien, désigner des experts externes indépendants et/ou des facilitateurs dans le but d'assister le processus du petit groupe de travail ;

- (f) Le petit groupe de travail devra soumettre son rapport final à la Commission au plus tard cinq semaines avant la 62^{ème} CBI ;
- (7) de continuer à travailler sur les questions restantes de la 'catégorie (a) et de la catégorie (b)' conformément aux Annexes E et F du document IWC/61/6 et les achever au plus tard avant la fin de la période transitoire de 5 ans.